

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
CS 70527  
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 30/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AUBIJOUX SARL

22 et 31 rue de Chartres  
BP 21  
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : 4710/RAPVI/PBi/IC240764  
Code AIOT : 0010004710

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement AUBIJOUX SARL implanté Gare d'Auneau Rue Labiche 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBIJOUX SARL
- Gare d'Auneau Rue Labiche 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010004710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AUBIJOUX exploite, au titre de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001, une activité de stockage de déchets métalliques au titre de la rubrique 2713, sous le régime de l'autorisation.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 17/12/2024, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 17/12/2024, article R. 512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	120 jours
3	Exploitation illégale d'installations IOTA	Code de l'environnement du 17/12/2024, article R. 214-32	Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours
4	Rapport de fin de travaux - piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2024, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas fait attester de la mise en sécurité de son établissement par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Par conséquent, le document issu de cette procédure n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 2 : Mémoire de réhabilitation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/12/2024, article R. 512-39-3

**Thème(s) :** Autre, Mémoire de réhabilitation

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. [...] En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1<sup>o</sup> Les objectifs de réhabilitation ;

2<sup>o</sup> Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site, et le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]

**Constats :**

Par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant a indiqué cesser définitivement l'activité de son site à partir du 31 janvier 2024, plaçant la date limite de transmission du mémoire de réhabilitation au 31 juillet 2024.

A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 120 jours

**N° 3 : Exploitation illégale d'installations IOTA**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/12/2024, article R. 214-32

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique IOTA

**Prescription contrôlée :**

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés en totalité ou pour la plus grande partie de leur emprise s'ils sont situés dans plusieurs départements. Dans ce dernier cas, la déclaration mentionne l'ensemble des autres départements concernés.

II.-Cette déclaration est déposée soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, soit en un exemplaire papier et sous forme électronique.

**Constats :**

Le 17 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux piézomètres installés dans l'enceinte de l'établissement.

D'après les éléments consultés durant l'inspection, l'installation de ces équipements a fait l'objet d'une facture en date du 31 mai 2024.

L'installation et l'exploitation de piézomètres relève de la rubrique "1.1.1.0 - Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau" de la nomenclature des Installations, Ouvrages Travaux et Activités (IOTA).

A la connaissance de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas, au jour de l'inspection, déposé les dossiers de déclaration nécessaires à l'installation et à l'exploitation de ces équipements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Rapport de fin de travaux - piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport de fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et

- anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

#### **Constats :**

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'installation des piézomètres observés sur le site ont fait l'objet d'une facture datée du 31 mai 2024, fixant la date de transmission du rapport de fin de travaux au plus tard au 31 juillet 2024.

A la connaissance de l'inspection des installations classées, le rapport de fin des travaux concernant les deux piézomètres installés au sein de l'établissement n'ont pas été transmis vers les services préfectoraux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours